



La Balme de Sillingy, le 18/01/2024

ARRÊTÉ N° 2024-015

**Objet : Autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire accordée à l'association des Arts Martiaux et de Défense Personnelle à l'occasion de la Warriors Martial Cup le samedi 15 juin 2024**

**Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande présentée par Jocelyne TEXIER, Secrétaire de l'association des arts martiaux et de défense personnelle le 28/12/2023 ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Jocelyne TEXIER, Secrétaire de l'association des arts martiaux et de défense personnelle, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Warriors Martial Cup qui aura lieu : à La Balme de Sillingy, Salle G. Daviet, 32 rue Colle Umberto et Domaine du Tornet du samedi 15 juin 2024 de 8 heures au dimanche 16 juin 2024 à 01 heure.

#### **Article 2 :**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

#### **Article 3 :**

La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,  
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu sa publication le 22/01/2024  
Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.